



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de la pisciculture de Moulin Queuneut
sur la commune de Plounéour-Ménez (29)**

n° MRAe 2020-007927

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 13 février 2020, le Préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la régularisation de la pisciculture de Moulin Queuneut sur la commune de Plounéour-Ménez (29), porté par la société SCEA Les Truites des Monts d'Arrée.

Le projet est instruit dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale, portant sur la production piscicole et sur les prélèvements et rejets dans le cours d'eau bordant la pisciculture. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet du Finistère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 26 mai 2020.

Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La MRAe s'est réunie le 11 juin 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Philippe Viroulaud, Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société SCEA Les Truites des Monts d'Arrée exploite depuis 2010 une pisciculture au lieu-dit « Moulin Queuneut » à Plounéour-Ménez, autorisée depuis 1998 pour une production de 59 tonnes de truites par an. Depuis 2010, la société a augmenté la production et souhaite, par ce dossier, régulariser sa situation afin de poursuivre l'activité de production à hauteur de 90 tonnes par an selon un cahier des charges de production biologique. Depuis cette date, un pompage a été installé dans le cours d'eau en amont immédiat du point de rejet des eaux de la pisciculture, servant à pallier le manque d'eau pour l'exploitation en période d'étiage.

La pisciculture se situe en bordure et en dérivation du Queffleuth, dont la masse d'eau présente dans l'ensemble un état écologique moyen, et pour laquelle le SDAGE¹ Loire-Bretagne fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021. Les mesures réalisées à l'amont et à l'aval de la pisciculture montrent un impact significatif de celle-ci sur la qualité du cours d'eau. La pisciculture, bien qu'exclue du périmètre s'insère dans la ZNIEFF² « Le Queffleuth aval », qualifiée notamment pour la présence de saumon et autres poissons dans la rivière.

Dans ce contexte, pour l'Ae, les principaux enjeux du dossier portent sur la **préservation de la qualité de l'eau du Queffleuth** et le **maintien du débit nécessaire à la vie aquatique et de la continuité écologique** de cette rivière vis-à-vis de la circulation des poissons.

Selon les éléments présentés, le barrage de la prise d'eau amont de la pisciculture ne fait pas obstacle à la continuité écologique du cours d'eau, compte tenu de sa faible hauteur.

Vis-à-vis de la qualité du cours d'eau, l'étude d'impact comporte des insuffisances importantes, aussi bien au niveau de la présentation du projet et de l'état actuel de l'environnement, que de la justification des choix réalisés, concernant notamment :

- la description précise du système de pompage dans la rivière en période d'étiage, de ses incidences sur le débit et la continuité écologique du cours d'eau ainsi que la motivation environnementale du choix de cette solution ;
- l'efficacité du système de traitement des eaux avant rejet, la justification conjointe de ce mode de traitement et des volumes de production visés au regard des incidences sur le cours d'eau, en comparaison avec d'autres solutions envisageables ;
- l'analyse des effets cumulés, notamment avec les autres piscicultures situées à l'aval sur le même cours d'eau ;
- le risque de pollution lié aux produits utilisés pour le nettoyage des bassins et pour le traitement antibiotique des truites ;
- les moyens qui permettront de suivre et d'adapter les quantités d'aliments distribuées en fonction de l'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur ;
- la présentation des conditions d'épandage des boues de décantation et les parcelles consacrées à cette opération ;
- les éventuels risques sanitaires et de nuisances sonores.

À défaut de précisions sur ces différents points, l'étude d'impact présentée ne permet pas de vérifier *a priori* l'absence d'incidences négatives notables du projet sur la qualité du Queffleuth, compte tenu des autres installations et rejets pouvant affecter le cours d'eau, ni d'apprécier le caractère optimal des choix réalisés du point de vue de l'environnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Avis détaillé

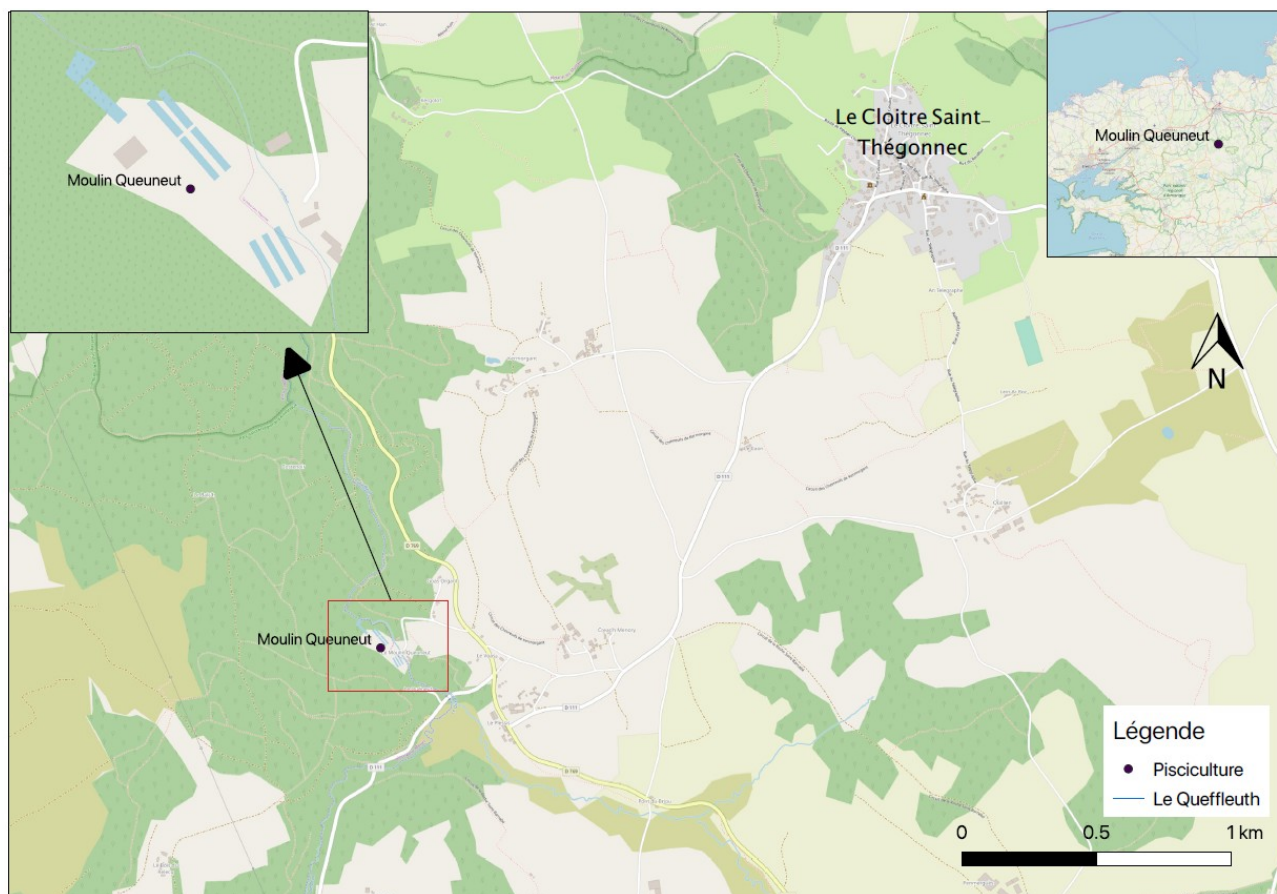
I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

La pisciculture située au lieu-dit "Moulin Queuneut" sur la commune de Plounéour-Ménez dans le département du Finistère (29), est exploitée depuis 2010 par la société SCEA Les Truites des Monts d'Arrée. Pour sa production, elle prélève de l'eau dans la rivière Queffleuth, puis l'y rejette à la sortie des installations.

Autorisée en 1998 pour une production de truites de 59 tonnes par an et une quantité d'aliments de 65 tonnes par an, l'exploitation est passée à la production, à partir d'œufs, de truites en mode biologique (en 2013), à hauteur d'environ 90 tonnes par an avec une quantité d'aliments de 140 tonnes par an³, correspondant à la capacité demandée dans le dossier d'autorisation. Des modifications des installations ont été apportées dont, notamment, l'installation d'un pompage dans le cours d'eau, juste en amont du point de rejet de la pisciculture, afin de compléter l'alimentation en eau de celle-ci en période d'étiage.

La demande d'autorisation déposée consiste en une régularisation de la situation administrative de la pisciculture, compte tenu des modifications apportées depuis son autorisation initiale.



Plan de situation du projet

- 3 L'exploitant utilise en moyenne 124,7 tonnes d'aliment par an pour un niveau de production moyen de 86,4 tonnes soit un indice de conversion moyen de 1,44. Cet indice de conversion peut varier selon les conditions d'élevage.

La pisciculture comporte 8 bassins d'élevage, 10 bacs d'alevinage et un bassin de décantation, pour un volume total d'environ 2 900 m³. Ils sont alimentés par une prise d'eau située sur la rivière Queffleuth, qui borde le site, à environ 100 m en amont du site. Le prélèvement dans le cours d'eau par la pisciculture est adapté selon les saisons et le débit de la rivière⁴.

L'eau prélevée est rejetée après utilisation dans la rivière en aval du site, après décantation. Les boues de décantation (environ 70 m³ par an) sont épandues sur des terres agricoles. Elles proviennent des matières en suspension dans l'eau dont les déjections des poissons et les matières organiques de l'aliment distribué.

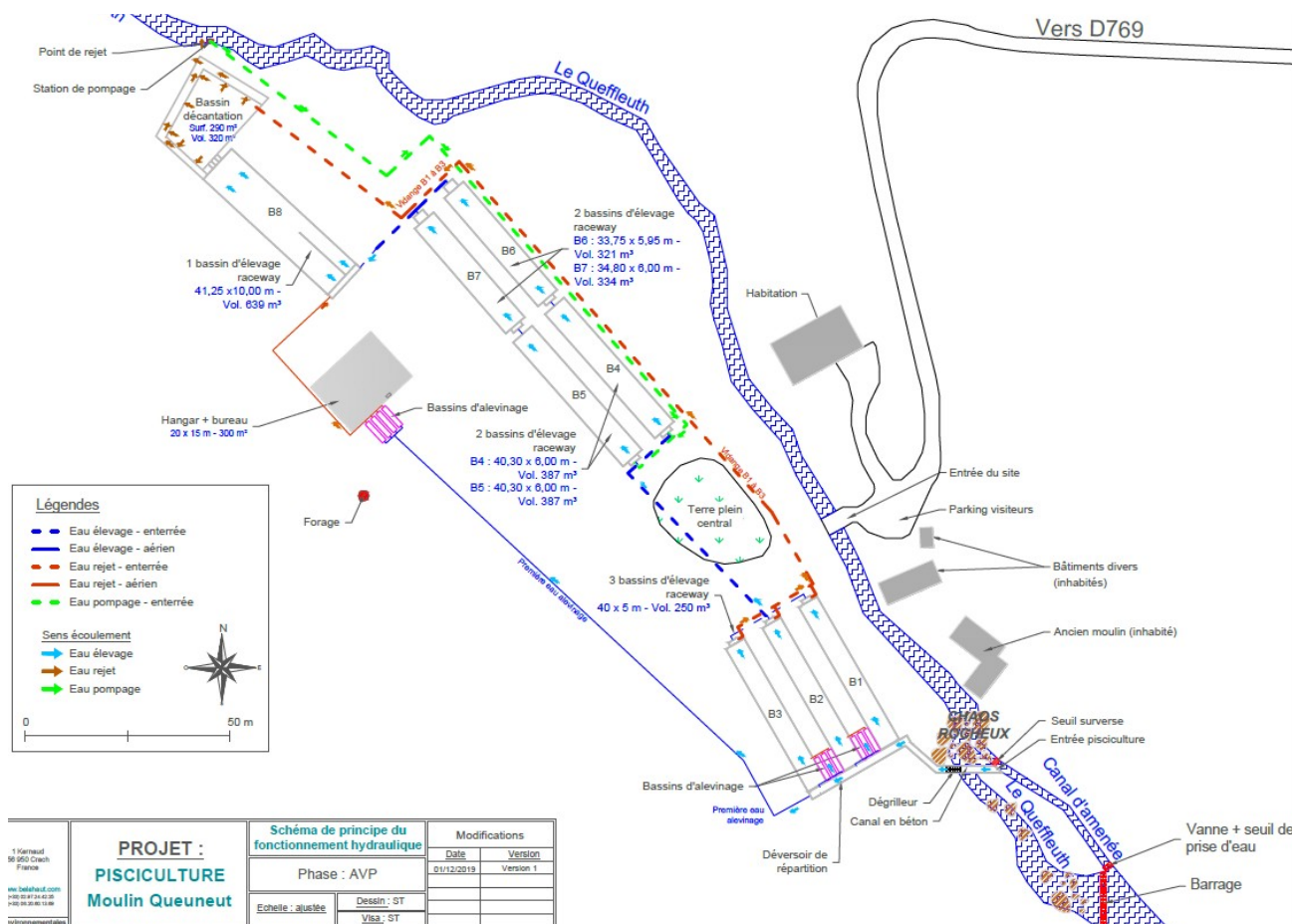


Schéma d'alimentation en eau de la pisciculture (source : dossier)

La rivière Queffleuth rejoint le Jarlot à environ 20 km en aval du site pour former la rivière de Morlaix, qui se jette dans la baie de Morlaix. La masse d'eau du Queffleuth présente un état écologique moyen dans l'ensemble, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021. Une étude comparative entre l'amont et l'aval de la pisciculture montre une dégradation de la qualité du cours d'eau, passant d'un état très bon à moyen. La pisciculture est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Léon Trégor, approuvé en 2019, qui signale le cumul d'incidences des piscicultures installées le long du Queffleuth. Trois autres piscicultures sont situées sur le Queffleuth et ses affluents, en aval du site.

4 Prélèvement variant entre 0,06 et 0,9 m³/s. Débits moyens mensuels du Queffleuth allant de 0,1 à 0,9 m³/s.

Le site se trouve dans un environnement rural et boisé. Bien qu'exclue du périmètre, le projet s'inscrit dans la ZNIEFF⁵ « Le Queffleuth aval », qualifiée notamment pour la présence de saumon et autres poissons dans la rivière. Le Queffleuth est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, classé en réservoir biologique avec obligation de maintien de la continuité écologique⁶ et interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité. Le saumon et la truite s'y reproduisent de façon naturelle.

Une maison d'habitation, actuellement inoccupée, est présente à une trentaine de mètres des bassins. Six habitations sont situées dans les 300 mètres.

Sur le plan paysager, l'installation est entourée de boisements et n'est perceptible qu'en vue proche.

Procédure :

La MRAe a été sollicitée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE et du prélèvement et rejet dans le cours d'eau.

Périmètre de l'étude d'impact :

L'étude d'impact doit couvrir toutes les incidences de l'exploitation piscicole, y compris l'épandage des boues et l'alimentation des poissons.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la **préservation de la qualité de l'eau du Queffleuth**. Les rejets de la pisciculture ont en effet une incidence significative sur la qualité physico-chimique et biologique du Queffleuth, notamment sur les paramètres orthophosphates (PO₄), dioxyde d'azote (NO₂), ammonium (NH₄)⁷ et sur les paramètres biologiques. Ces paramètres doivent être pris en compte en considérant aussi les rejets dans la rivière provenant d'autres installations. Les produits d'entretien ou médicamenteux⁸ utilisés dans le cadre de l'activité piscicole sont susceptibles, par insuffisance de précautions, de causer des pollutions accidentelles ou chroniques dans la rivière ;
- le **maintien de la continuité écologique et du débit nécessaire à la vie aquatique** dans le Queffleuth. La prise d'eau par la pisciculture ne doit pas pénaliser le débit minimal biologique du cours d'eau et faire obstacle à la circulation des espèces aquatiques, notamment les poissons migrateurs.

Les aspects sanitaires, quoique non majeurs a priori, seront aussi évoqués dans le présent avis.

5 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique. Il s'agit d'une zone inventoriée qui ne correspond pas à une protection.

6 L'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne identifie le cours d'eau en liste 1 qui impose l'obligation de maintien de la continuité écologique.

7 Pour 1 kg de poissons produit, il est aussi produit 60 à 80 g d'azote et 19 g de phosphore (source : dossier).

8 Le cahier des charges, selon le dossier permet les : « traitements allopathiques et antiparasitaires : 2 fois par an maximum ».

II - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

Etat actuel de l'environnement et caractérisation des enjeux

L'étude d'impact présentée montre de manière assez complète, à partir de bilans basés sur des mesures bimensuelles à bimestrielles selon les paramètres, que, depuis 2016, la pisciculture existante a globalement respecté les seuils de rejets fixés dans son autorisation, excepté en périodes d'étiage où des dépassements récurrents des valeurs limites en PO_4 et NH_4^9 sont constatés. Ces mesures portent sur la qualité physico-chimique de l'eau à 100 m en aval de du rejet et sur la différence amont-aval. La seule mesure présentée de comparaison des indices biologiques entre l'amont et l'aval de la pisciculture, réalisée en 2019 après des conditions d'étiage sévères, montre une forte dégradation de l'état du cours d'eau à l'aval.

Les installations constituant la pisciculture et leur fonctionnement sont bien décrits dans leur ensemble, mais certaines informations font défaut. Il conviendrait ainsi de donner davantage de précisions sur le fonctionnement et le suivi du dispositif de restitution au cours d'eau en sortie de pisciculture, notamment vis-à-vis de la réduction des concentrations de polluants, estimée à environ 30 % mais sans explication sur ce chiffre ni réalisation de mesures pour le confirmer. Il serait également opportun de préciser les modifications apportées sur la pisciculture depuis son autorisation en 1998 en termes de fonctionnement mais surtout concernant la mise en place du système de pompage en amont du point de rejet et le bilan de son utilisation et de ses incidences sur le débit et la continuité du cours d'eau. Les débits du cours d'eau pris en compte dans les calculs d'estimation de la quantité maximum d'aliments distribués sont les débits moyens et les débits moyens mensuels quinquennaux secs (QMNA5), sans justification d'ordre écologique sur le choix de ces débits de référence. Les débits en période d'étiage peuvent en effet être sensiblement inférieurs aux QMNA5¹⁰. Les modalités de désinfection des bassins et de traitement des poissons sont précisées (produits utilisés, fréquence...) mais la composition des rejets susceptibles de polluer la rivière n'est pas développée. Les conditions de gestions des boues de décantation ne sont pas suffisamment précisées : localisation des parcelles et quantité. Or la gestion de ces boues fait partie intégrante de l'étude d'impact.

Ces lacunes dans la caractérisation de l'état actuel de l'environnement et du fonctionnement de l'installation laissent un doute sur les incidences potentielles liées aux prélèvements d'eau et aux rejets de produits médicamenteux et de nettoyage des bassins, dans le contexte d'une grande sensibilité du cours d'eau, et sur les incidences liées au traitement des boues.

L'Ae recommande de préciser les conditions de gestion des boues de décantation.

L'ouvrage de prise d'eau, composé notamment d'un barrage par empierrement, a fait l'objet d'une inspection par l'agence française de la biodiversité (AFB) en 2019, qui n'a pas constaté d'obstacle pour la dévalaison et la montaison des poissons. L'installation, en l'état, ne semble ainsi pas faire obstacle à la continuité écologique.

Sur le plan sanitaire, l'étude d'impact ne présente pas d'évaluation des risques. Même si ceux-ci ne sont probablement pas notables, le dossier serait à compléter sur ce point. Par ailleurs, les mesures d'émissions sonores ne sont pas réalisées selon les normes en vigueur. Il conviendrait de démontrer l'absence de risques de nuisances sonores pour le voisinage (notamment l'habitation proche si elle est susceptible d'être occupée par des tiers), soit par la réalisation de mesures fiables, soit sur la base de données bibliographiques.

9 Respectivement phosphate (PO_4^{3-}) et ammonium (NH_4^+).

10 Débits moyens mensuels les plus faibles avec une période de retour de 5 ans.

Justification des choix réalisés

Le porteur de projet, considérant que sa démarche concerne une régularisation administrative d'installation existante, n'a étudié aucune autre solution en dehors d'une description de l'existant. L'irrégularité de la situation administrative ne peut pas constituer un motif d'étude incomplète.

Pourtant, par rapport à la situation autorisée en 1998, la nouvelle demande constitue une extension de l'élevage, pour une augmentation de production de l'ordre de 50 %. L'étude d'impact devrait donc apporter des explications sur les choix réalisés concernant le niveau de production, mais aussi les conditions de traitement, de circulation, de recyclage des eaux de la pisciculture avant rejet, de façon à limiter suffisamment la dégradation de la qualité du cours d'eau à l'aval du rejet et à démontrer que les solutions retenues sont optimales au regard des incidences sur l'environnement.

L'Ae recommande de compléter les explications sur les choix réalisés depuis 1998 et ceux retenus dans le projet, sous l'angle de leurs incidences environnementales et au regard des autres solutions envisageables.

Prise en compte des effets cumulés

L'analyse du cumul des incidences évoque les trois autres piscicultures existantes en aval du site, pouvant avoir des effets sur le cours d'eau du Queffleuth. Cette analyse, portant notamment sur les rejets en orthophosphates (PO_4), en ammonium (NH_4) et en matières organiques, se base sur des travaux scientifiques¹¹ qui mettent en évidence, dans certaines conditions, une capacité de récupération du milieu aquatique de l'ordre d'un kilomètre en aval du point de rejet, sachant que la pisciculture la plus proche est ici à 10 km en aval. **Le dossier ne précise cependant pas les données d'entrées prises pour la réalisation de cette étude et dans quelle mesure elles sont transposables à la pisciculture de Moulin Queuneut.** Toutes les piscicultures étant existantes, la réalisation de mesures aurait permis de confirmer ou non le résultat de ces travaux. Les données de qualité biologique dont l'Ae dispose pour l'amont de la pisciculture de Moulin Rouge, située à 10 km en aval, montrent un bon état écologique du cours d'eau mais de type eutrophe, c'est-à-dire chargé en éléments nutritifs (azote et phosphore).

Ainsi, ce défaut de précisions ne permet pas de démontrer la compatibilité du projet avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau en 2021, compte tenu des effets cumulés avec les autres rejets affectant le cours d'eau.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets de cumul des installations situées sur le même cours d'eau.

Évaluation des impacts, recherche d'évitement, de réduction et mesures de suivi

Des impacts négatifs moyens à forts de la pisciculture sur la qualité du cours d'eau sont identifiés, selon les indicateurs et les mesures réalisées.

La composition des rejets dans le cours d'eau provenant des produits annexes utilisés dans le cadre de l'exploitation (nettoyants, médicaments...) n'étant pas détaillée, leurs incidences sur l'environnement en termes de pollution chronique ou accidentelle ne sont pas évaluées. Il conviendrait de compléter l'étude d'impact pour justifier l'absence alléguée d'effets notables.

Le porteur de projet se base sur la réglementation (valeurs limites – rejets – de son arrêté d'autorisation) et sur l'objectif de non dégradation de la qualité des cours d'eau pour calculer les

11 Référence citée dans le dossier : Guilpart et al., 2012. The use of benthic invertebrate community and water quality analyses to assess ecological consequences of fish farm effluents in rivers. In Ecological Indicators n°23, p. 353-365.

quantités maximum d'aliments pouvant être utilisées quotidiennement dans l'élevage. Les calculs présentés mettent en évidence une démarche visant à dimensionner le projet par rapport aux plafonds réglementaires de rejets. Il en résulte des quantités différentes d'aliments distribuées chaque mois et donc des variations des valeurs maximales des différents paramètres physico-chimiques du rejet dans le Queffleuth. Une telle méthode de gestion de l'alimentation et du débit prélevé, calculés par rapport au débit du cours d'eau impose alors la mise en place d'outils de suivis et de mesures réguliers (débit et rejet), ainsi qu'un moyen de traçabilité de l'alimentation des poissons et des débits prélevés. Il s'agit d'être en mesure d'ajuster régulièrement les différentes quantités. L'étude d'impact n'évoque pas de telles mesures, qui permettraient de garantir l'efficacité de ce mode de gestion pour maîtriser les rejets en intégrant les marges d'incertitudes de cette approche. De manière générale, l'utilisation de références issues des méthodes globales d'analyse des impacts environnementaux des activités piscicoles pourrait être mobilisée pour caractériser l'ensemble des effets environnementaux de la pisciculture, y compris ceux liés aux intrants.

L'Ae recommande de détailler les moyens qui permettront de suivre et d'adapter les quantités d'aliments distribuées en fonction de l'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur.

Différentes mesures sont prévues pour limiter les incidences négatives sur l'environnement. Selon le dossier, la vidange plus régulière, et au moins une fois par an avant la période d'étiage, du bassin de décantation devrait permettre d'améliorer la qualité biologique du cours d'eau en aval. **L'efficacité de cette mesure n'est pas démontrée** et les incidences résiduelles ne sont pas évaluées.

Les compléments à apporter concernant le système de pompage dans le cours d'eau pourraient conduire à définir d'autres mesures afin d'éviter, de réduire voire, à défaut, de compenser, les effets négatifs notables sur l'environnement.

Pour le suivi des incidences de l'installation sur l'environnement, seules des mesures de suivi de la qualité physico-chimique de l'eau sont énoncées dans le dossier. Ces mesures n'intègrent pas la qualité biologique, le débit ou la continuité écologique du cours d'eau et les éventuels ajustements en cas de dépassement des valeurs limites autorisées.

L'Ae recommande de compléter les mesures de suivi des incidences de la pisciculture sur la qualité du cours d'eau, notamment par des indicateurs de qualité biologique, et de préciser les mesures correctives qui seront mises en œuvre en cas de dégradation excessive constatée.

Dans l'ensemble, du fait des insuffisances relevées, l'étude d'impact ne permet pas, en l'état, de démontrer l'absence d'incidences négatives notables du projet sur la qualité du Queffleuth, ni d'apprécier le caractère optimal des choix réalisés du point de vue de l'environnement.

Pour la présidente de la MRAe Bretagne,
et par délégation

Signé

Antoine Pichon